



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

**CM2026/06/30/10-1 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION D'UNE CONVENTION
DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS BIODIVERSITÉ - PROJET DU GRAND CHEMIN-PARTIE 2
PORTÉ PAR EST ENSEMBLE**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L.2224-34,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2017/08/12/17 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une démarche d'Atlas de la biodiversité métropolitaine,

Vu la délibération CM2022/04/04/23 relative à l'adoption du Plan biodiversité métropolitain,

Vu la délibération CM2022/10/21/24 relative à la convention de partenariat et de financement avec l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour le projet de promenade des hauteurs et des berges de l'Ourcq – études pré-opérationnelles et premiers aménagements (2022-2024),

Vu la délibération CM2023/04/14/25 relative à la création du Fonds Biodiversité métropolitain,

Vu la délibération CM2023/07/13/02 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropolitain,

Vu la délibération BM2025/03/25/18 relative à l'avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement pour le projet du Grand Chemin (initialement nommée promenade des hauteurs et des berges de l'Ourcq),

Vu le courrier de l'établissement public territorial Est Ensemble sollicitant une subvention du Fonds biodiversité pour le projet du Grand Chemin Partie 2,

Vu le courrier de sollicitation d'un démarrage anticiper des travaux à compter du 16 juillet 2025,

Vu le projet de convention de financement entre Est Ensemble et la Métropole du Grand Paris, au titre du Fonds biodiversité, pour le projet du Grand Chemin Partie 2 annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, paysagers et d'agriculture urbaine ainsi que de la biodiversité en milieu urbain dense sur le territoire métropolitain,

Considérant que Est Ensemble mène des actions en faveur de la biodiversité, passant notamment par le développement et la restauration des écosystèmes sur ses espaces naturels,

Considérant que le projet du Grand Chemin en ce qu'il vise à renaturer le territoire, répond aux objectifs du Fonds biodiversité métropolitain,

Considérant, qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'installation de la nouvelle mandature et notamment au calendrier de mise en place des commissions métropolitaines, il est dérogé aux dispositions du règlement du Fonds Biodiversité prévoyant l'avis préalable de la commission thématique ' Biodiversité et nature en ville ' sur le présent rapport,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE l'octroi d'une subvention d'investissement au projet « Grand Chemin Partie 2 » porté par Est Ensemble, pour deux millions d'euros (2 000 000 €)

Maître d'ouvrage (collectivité concernée)	Projet	Montant éligible du projet	Taux de la subvention	Montant de la subvention attribuée
Est Ensemble	Grand Chemin Partie 2	3 039 689,63€ HT (coût total de 8 417 803,16 € €HT)	65,08% du montant éligible (23,76% du projet)	2 000 000 €

APPROUVE le projet de convention de financement ci-annexé, qui définit les modalités de financement du projet de Grand Chemin Partie 2, porté par Est Ensemble, tel que mentionné ci-dessus.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions de partenariat et de financement et tous les actes afférents.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation des projets d'investissement financés par la Métropole du Grand Paris au travers du fonds biodiversité métropolitain.

DÉLÈGUE au Bureau de la Métropole la possibilité de conclure des avenants à la convention hors modification substantielle.

DÉLÈGUE par dérogation à l'alinéa précédent, au Président de la Métropole du Grand Paris, l'approbation des seuls avenants aux contrats encadrant le versement de subventions au titre du Fonds biodiversité dont l'objet est limité à la modification des délais dont dispose le bénéficiaire pour réaliser la demande du premier versement de la subvention.

PRÉCISE que le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'intégralité de la dépense déclarée et qu'un remboursement à due concurrence du trop-perçu pourra, à défaut, être demandé par la Métropole du Grand Paris.

PRÉCISE que les crédits seront imputés sur l'autorisation de programme « Z17600003-Fonds Biodiversité ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.